



Le Juge aux Affaires Familiales

Fiche pratique publié le 14/10/2009, vu 4957 fois, Auteur : [Me Anne-France PETIT](#)

L'article L [213-3](#) du Code de l'Organisation Judiciaire précise que le "Le juge aux affaires familiales connaît :

1° De l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial **(x)**, des demandes relatives au fonctionnement des régimes matrimoniaux et des indivisions entre personnes liées par un pacte civil de solidarité ou entre concubins **(x)**, de la séparation de biens judiciaire, sous réserve des compétences du président du tribunal de grande instance et du juge des tutelles des majeurs ;

2° Du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences, de la liquidation et du partage des intérêts patrimoniaux des époux **(x)**, des personnes liées par un pacte civil de solidarité et des concubins **(x)**, sauf en cas de décès ou de déclaration d'absence ;

3° Des actions liées :

a) A la fixation de l'obligation alimentaire, de la contribution aux charges du mariage ou du pacte civil de solidarité **(x)** et de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;

b) A l'exercice de l'autorité parentale ;

c) A la révision de la prestation compensatoire ou de ses modalités de paiement ;

d) Au changement de prénom".

(x) Certaines dispositions ne sont applicables qu'à compter du 1er janvier 2010 (article 14 de la loi du [13.05.2009](#)).

L'article [371-4](#) du Code Civil précise que "si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe **les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non**".

Le JAF est compétent en matière d'attribution de prénom (sur saisine du procureur de la république, art [57](#) du Code civil) et de changement de prénom (article [60](#) du Code Civil).

La compétence territoriale est précisée par l'article [1070](#) du Code de Procédure Civile :

"- le juge du lieu où se trouve la résidence de la famille ;

- si les parents vivent séparément, le juge du lieu de résidence du parent avec lequel résident habituellement les enfants mineurs en cas d'exercice en commun de

l'autorité parentale, ou du lieu de résidence du parent qui exerce seul cette autorité ;

- dans les autres cas, le juge du lieu où réside celui qui n'a pas pris l'initiative de la procédure.

En cas de demande conjointe, le juge compétent est, selon le choix des parties, celui du lieu où réside l'une ou l'autre.

Toutefois, lorsque le litige porte seulement sur la pension alimentaire, la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, la contribution aux charges du mariage ou la prestation compensatoire, le juge compétent peut être celui du lieu où réside l'époux créancier ou le parent qui assume à titre principal la charge des enfants, même majeurs.

La compétence territoriale est déterminée par la résidence au jour de la demande ou, en matière de divorce, au jour où la requête initiale est présentée".